

LE POINT SUR LES TZR



S O M M A I R E

Pages 2-3

- Un peu d'histoire : un combat syndical de longue haleine
- Les revendications du SNES-FSU pour les TZR
- Rentrée 2014 : situation d'urgence des TZR

Pages 4-5

- Missions et services des TZR
- Un TZR peut-il refuser un remplacement ?
- Avant de prendre une suppléance
- Pour le respect de nos qualifications
- TZR, emparez-vous des CHSCT et des RSST !

Pages 6-7

- Récapitulatif des principales indemnités et pondération REP+
- Carrières : vos droits
- Les TZR et le CA
- Les CPE TZR
- Ne restez pas isolé-e !

Page 8

- Calendrier annuel des TZR

Offensifs avec le SNES !

L'Éducation nationale est présentée depuis 2012 comme une priorité nationale : créations d'emplois inscrites au budget, groupes de travail portant sur la revalorisation des métiers... Pourtant, les moyens mis en œuvre ne sont pas à la hauteur de l'ambition. La crise du recrutement conjuguée à la poussée démographique, au rétablissement de la formation initiale et à la priorité donnée à l'éducation prioritaire n'a pas été anticipée. La dégradation des conditions de travail de tous et en particulier des TZR s'est accentuée. Les moyens de remplacement, éternelle variable d'ajustement pour les recteurs, n'ont pas significativement évolué depuis l'année dernière. En conséquence, l'attribution de postes à complément de service ou bien de service dans une autre discipline que celle de recrutement sont toujours de mise. Le SNES-FSU a obtenu que le nouveau décret portant définition des obligations de service des enseignants rende obligatoire le volontariat pour l'enseignement hors discipline et reconnaisse les difficultés liées à l'affectation sur deux établissements de communes différentes ou sur trois établissements par l'attribution d'une décharge de service. Grâce à la vigilance du SNES-FSU, ces dispositions s'appliqueront à tous, y compris les TZR, dès la rentrée 2015.

Une vraie revalorisation de la situation des TZR, de leurs conditions d'exercice et de leur indemnisation est indispensable. Le SNES-FSU, fidèle à sa mission et à ses mandats, défend les TZR. Renforcer le SNES-FSU en se syndiquant et en votant pour les listes présentées par le SNES et la FSU aux élections professionnelles, participer aux actions locales et nationales portées par le SNES-FSU sont autant de moyens qui contraindront le ministère et ses recteurs à améliorer significativement la situation des TZR et feront que le service public d'éducation soit véritablement refondé. ■

Xavier Marand, secrétaire général adjoint

Lionel Millot, Christophe Barbillat, secrétaires nationaux

ONT COORDONNÉ LA RÉDACTION

DE CE 8 PAGES :

CHRISTOPHE BARBILLAT,
XAVIER MARAND, LIONEL MILLOT

AVEC LA COLLABORATION DE :

PASCALLE BALESTRAT, ADRIEN BERCHER,
HÉLÈNE BOYER, THIERRY MEYSSONNIER,
MARYLÈNE NAUD, NOLWENN
PONTOIZEAU,
JEAN-PIERRE QUEYREIX,
LUDIVINE ROSSET



L'Université Syndicaliste, supplément à L'US n° 747 du 29 novembre 2014, le journal du Syndicat national des enseignants de second degré (FSU) : 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13.

Directeur de la publication : Roland Hubert (roland.hubert@snes.edu) – Compogravure : C.A.G., Paris

Imprimerie : SEGO, Taverny (95) – N° CP 0118 S 06386 – ISSN n° 0751-5839



UN PEU D'HISTOIRE : UN COMBAT SYNDICAL DE LONGUE HALEINE

L'existence de titulaires sur zone de remplacement est le résultat d'une bataille syndicale menée par le SNES-FSU pour faire admettre que le remplacement des professeurs absents, qu'il soit de courte, moyenne ou longue durée, est un besoin permanent du service public d'éducation et qu'à ce titre il doit être couvert par des personnels titulaires qualifiés. Jusqu'en 1985, l'administration avait essentiellement recours à des personnels non titulaires recrutés par les recteurs (les maîtres auxiliaires), qu'aucun statut ne protégeait contre les pressions de toute nature qu'ils pouvaient subir, et dont les conditions d'emploi et de salaire étaient très difficiles ; les batailles syndicales étaient déjà fort « rudes ».

La création en 1985 des missions de Titulaires remplaçants (TR) et des postes correspondants dans le cadre du mouvement

national unifié a donc constitué une réelle avancée. Faire assurer les remplacements par des personnels qualifiés titulaires est un impératif qui relève, pour le SNES-FSU, de la conception que nous nous faisons de notre métier, de son efficacité, des conditions de prise en charge des élèves ; le statut de fonctionnaire d'État est une garantie et une protection permettant l'exercice des missions du service public. En même temps, le combat syndical changeait de nature : dans le cadre des textes statutaires communs à tous (décrets de 1950...), il s'est agi de prendre en charge dans une situation nouvelle la défense des collègues.

C'est l'époque des premiers « mémos TR », d'abord académiques dès 1986, puis rapidement nationaux, dont le premier objectif est de diffuser l'information sur les droits des TR. La revalorisation de 1989 prend en compte une augmentation très importante des indemnités, afin de rendre les missions de remplacement plus attractives.

Le décret de septembre et la circulaire d'octobre 1999 ont acté un cadre statutaire améliorant les conditions d'emploi des collègues. Toutefois, considérée par l'administration comme une variable d'ajustement en matière de budget et de gestion du mouvement et des postes, la question du remplacement devient de pleine compétence rectorale.

Dans un contexte de restrictions budgétaires entraînant une gestion « à l'heure près » dans les établissements, l'orientation est à « l'amélioration du rendement » des TZR, sans aucune considération des réalités pédagogiques et des contraintes particulières découlant de l'exercice des missions de remplacement.

Rompant avec la politique du quinquennat précédent marquée par les suppressions massives de postes, le pouvoir actuel affirme sa « priorité pour la jeunesse, pour l'éducation » avec des recrutements importants.

Pourtant, l'ampleur des besoins est telle que le nombre de TZR disponibles continue de diminuer (cf. page 3) : une des conséquences de la pénurie des « moyens » de remplacement est que l'amélioration de la situation des TZR n'est pas au rendez-vous. Les rectors n'ont pour le moment rien changé à leurs mauvaises habitudes de gestion : partout on « mégote » sur les remboursements des frais de déplacement, on continue à tenter de remettre en cause le rattachement administratif, d'affecter hors zone et/ou sur plusieurs établissements... bref, le remplacement reste toujours une « variable d'ajustement ».

Toutes les raisons perdurent de se mobiliser, avec le SNES-FSU, pour faire respecter ses droits et en conquérir de nouveaux.



© DR

LES REVENDICATIONS DU

FSU continue de faire de la question du remplacement une de ses priorités et réaffirme ses revendications :

- le principe d'un contrôle paritaire des affectations des TZR lors des GT (respect du barème, respect des préférences des TZR) ;
- la réduction de la taille des ZR et le volontariat indispensable pour toute affectation hors zone ;
- un délai entre deux suppléances et, en début de suppléance, un délai de préparation et de prise en charge ;
- l'indemnité de sujétion spéciale (ISS) revalorisée et conçue en

La situation du remplacement devient des plus difficiles, les conditions d'exercice et de travail des personnels se dégradent considérablement. Les situations sont diverses selon les académies, mais partout les TZR rencontrent de très grandes difficultés à faire respecter leurs droits. Cela montre que, face à des politiques académiques de plus en plus dérégulatrices, la défense des TZR et la reconnaissance de leurs missions passe par un combat collectif qui suppose une prise en compte de ces questions, des revendications unificatrices, des actions académiques et nationales fortes. Le SNES-

RENTÉE 2014 : SITUATION D'URGENCE POUR LES TZR

LA CHUTE CONTINUE

Depuis plusieurs années, le nombre de TZR ne cesse de baisser. À l'échelle nationale, le nombre de TZR avoisine en cette rentrée 2014 à peine les 21 000, soit moins de 1 900 en plus par rapport à la rentrée 2013, ce qui induit l'impossibilité de faire assurer par des professeurs titulaires l'ensemble de la couverture des besoins en remplacement qui vont apparaître au cours de l'année. Dans la plupart des académies, dans de nombreuses disciplines, tous les TZR étaient affectés dès le 1^{er} septembre et il restait encore des postes vacants. Les mathématiques sont particulièrement touchées, mais des disciplines telles que les lettres, la technologie, l'anglais, la philosophie... sont également très déficitaires. Cette situation est à mettre en lien notamment avec la crise du recrutement à laquelle est confronté notre métier depuis plusieurs années.

DES AFFECTATIONS À L'AVEUGLE

La rentrée 2014 s'est préparée dans l'urgence, les rectorats ont souvent mal anticipé l'arrivée des stagiaires issus de deux concours différents, sur-estimant ou sous-estimant le nombre de postes à leur réserver, bloquant de fait le mouvement intra-académique et les phases d'ajustement. L'administration a surtout saisi ce prétexte pour, soit vider de leur substance les groupes de travail (GT) de juillet, soit repousser les GT d'affectation des TZR à la fin du mois d'août, soit tout simplement supprimer ces GT. Les TZR ont donc connu leurs affectations très tardivement, souvent sans pouvoir faire de demande de révision. D'autres pratiques se sont généralisées : modifier les affectations après les GT, dans la plus totale opacité, sans aucun contrôle paritaire et même parfois remettre en cause la pérennité du rattachement administratif (en Corse par exemple).

L'argument donné par l'administration d'une rentrée exceptionnelle liée à l'accueil des stagiaires, répété à la rentrée 2014, ne doit pas devenir le prétexte à une remise en cause systématique de la consultation des instances paritaires pour toutes les opérations d'affectation des TZR. Le SNES-FSU dans chaque académie lutte

pour que soit rétabli dès 2015 un contrôle paritaire pour ces affectations.

DES CONDITIONS DE TRAVAIL DÉGRADÉES

Le contexte évoqué précédemment se traduit concrètement par une dégradation des conditions de travail pour l'ensemble des personnels qui assurent les missions de remplacement.

Dans la plupart des académies, plus de 70 % des TZR sont affectés à l'année, bien plus que les années précédentes, pour combler les besoins dans les établissements à la suite du mouvement intra-académique. Par conséquent on peut déjà dire que les besoins de remplacement qui apparaîtront en cours d'année ne pourront pas être couverts et que la pression va être encore plus forte, l'administration

cherchant à « rentabiliser » chaque TZR par une gestion à l'heure près. De plus, environ 50 % de ces affectations sont en service partagé sur deux, trois, voire quatre établissements et cette proportion va même au-delà de 60 % à Poitiers ou à Amiens. Le corollaire de ces affectations multiples, ce sont des emplois du temps éclatés et une multiplication de niveaux alors que dans le même temps, l'administration cherche toujours à faire des économies sur le paiement des frais de déplacement dus aux TZR.

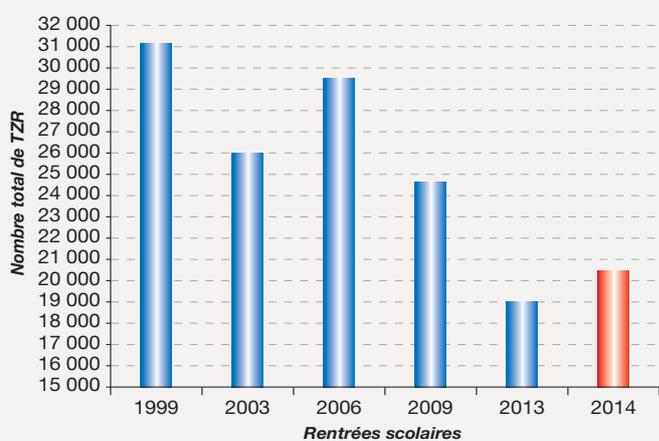
Ainsi, les rectorats continuent-ils d'avoir une gestion comptable des TZR, au mépris parfois de leurs qua-

lifications (affectations hors disciplines imposées) et de leurs droits (hausse des affectations hors zone). Par ailleurs, les TZR, souvent isolés, subissent des pressions particulièrement fortes pour accepter des heures supplémentaires dans leurs établissements d'affectation, servant ainsi de variables d'ajustement : les TZR sont parmi les premières victimes du néo-management.

Alors que le nombre de TZR n'a cessé de chuter, l'État a amplifié, dans le même temps, le recours à la précarité. Le nombre de non-titulaires s'est accru, dépassant le nombre de TZR.

Pour le SNES-FSU, le remplacement doit être assuré par des personnels titulaires qualifiés dont les missions sont reconnues, et l'amélioration du plan national de résorption de la précarité doit être une priorité.

NOMBRE GLOBAL DE TZR EN 2014 : UN ÉTIAGE HISTORIQUE



SNES-FSU POUR LES TZR (CONGRÈS DE MARSEILLE 2014)

deux blocs : une part fixe perçue par tous les TZR, prenant en compte la pénibilité particulière de la fonction ; une part modulable liée à la pénibilité entraînée par la succession des missions de remplacement ;

- des modalités de péréquation et d'harmonisation de la notation à élaborer dans l'objectif d'annihiler les retards dont sont victimes les TZR du fait de l'exercice de leurs fonctions ;

- la bonification forfaitaire et progressive pour le mouvement des mutations ;

- et pour les TZR comme pour les personnels en complément de service, le remboursement des frais de déplacement doit être amélioré, simplifié, revalorisé et effectué dans des délais acceptables. L'utilisation du véhicule personnel doit être autorisée, les frais de déplacement en véhicule personnel devant être remboursés sur la base des indemnités kilométriques ;

Le SNES-FSU interviendra dans toutes les instances, notamment dans les CHSCT, pour défendre les conditions de travail des TZR.

MISSIONS ET SERVICES DES TZR

Les missions des TZR sont régies par le décret 99-823 explicité par la note de service ministérielle (99-152 du 7/10/1999).

Assurant des missions de remplacement conformément à leur qualification (article 1 du décret), les collègues TZR peuvent être affectés à l'année (« poste provisoirement vacant ») ou pour effectuer des suppléances de courte et de moyenne durée (« remplacement d'agents momentanément absents »).

QUELLE AFFECTATION ?

L'affectation sur une zone de remplacement est une affectation définitive prononcée par le recteur dans le cadre du mouvement intra-académique. L'arrêté d'affectation sur la zone de remplacement doit indiquer l'établissement de rattachement administratif du TZR. Suivant les académies, cet établissement est attribué soit lors du mouvement intra-académique, soit lors de la phase d'ajustement suivant votre affectation.

Celui-ci constitue la résidence administrative du TZR : il ne peut donc être modifié qu'à la demande de celui-ci ou suite à une mesure de carte scolaire. Des rectorats s'exonèrent encore de cette obligation en modifiant ce rattachement, notamment pour éviter le paiement de frais de déplacement ou d'indemnités.

QUELLES MISSIONS ?

► Le TZR affecté à l'année (AFA)

Il occupe un poste provisoirement vacant pour toute la durée de l'année scolaire. Ce poste doit obligatoirement se situer dans sa zone de remplacement.

Le TZR a droit au remboursement de ses frais de déplacement dans certaines conditions (cf. page 5). Ses obligations de service (maxima de service, réduction ou majoration du maxima) relèvent des décrets de 1950 comme pour tout titulaire de poste fixe en établissement.

► Le TZR en suppléances de courte ou moyenne durée

Il remplace un personnel momentanément absent. Ce remplacement peut, si l'organisation du service l'exige, se situer dans une zone limitrophe à celle dans laquelle le TZR est affecté. Dans ce cas, la note de service (n° 99-152 du 7/10/99) indique qu'il est souhaitable que l'affectation se situe dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement et en recherchant l'accord du TZR. Cette disposition peut donner lieu à des abus. **Contactez le SNES-FSU avant d'entamer des démarches pour vous y opposer.** Avant de commencer une suppléance, le TZR doit recevoir un document écrit émanant du rectorat et précisant l'objet (établissement, quotité de service...) et la durée du remplacement à effectuer. Ce document ne peut lui parvenir que dans son établissement de rattachement, à son domicile (par courrier postal ou par fax) ou en fichier joint à son adresse électronique académique.

Le TZR a droit au versement de l'ISSR (cf. page 5). Le TZR est tenu d'assurer l'intégralité du service de l'agent qu'il remplace. Si cela le conduit à effectuer des heures supplémentaires par rapport à son obligation réglementaire de service, celles-ci lui sont rémunérées en HSE.

Le SNES-FSU exige que, conformément à la note de service, un délai de préparation soit accordé au TZR afin qu'il puisse préparer sa suppléance (cf. infra).

UN TZR PEUT-IL REFUSER UN REMPLACEMENT ?

Le statut de la fonction publique (loi 83-634, article 28) stipule que « tout fonctionnaire est tenu d'assurer l'exécution des tâches qui lui sont confiées » sauf en cas d'incapacité fixée par les textes (par exemple congé maladie). Un TZR ne peut donc pas refuser une affectation au risque de se mettre en tort vis-à-vis de l'administration.

Celle-ci serait alors fondée à prendre des sanctions (retrait sur salaire par exemple). Au cas où le TZR estime ne pas pouvoir assumer le remplacement qui lui est confié, il doit contacter au plus tôt la section académique du SNES-FSU afin de demander au rectorat s'il est possible d'envisager une révision d'affectation.

AVANT DE PRENDRE UNE SUPPLÉANCE...

Avant de se déplacer, il est impératif d'avoir reçu, dans l'établissement de rattachement ou à son domicile, un arrêté d'affectation ou de suppléance sous forme papier (selon les règles de notification : fax, courrier, pièce jointe à un courriel). En effet, en cas d'accident, l'imputabilité au service pourrait être remise en cause en l'absence de cet arrêté, qui a une valeur d'ordre de mission et est donc à ce titre juridiquement protecteur. Par ailleurs, le respect de ce protocole participe du respect de la dignité de la profession : on ne nous sonne pas, fût-ce par téléphone !

Enfin, indispensable, le délai pédagogique avant de prendre en charge les élèves, obtenu auprès du chef d'établissement, permettra à encore que l'enseignant prenne en main ses

missions dans les mêmes conditions qu'un titulaire de poste fixe en établissement : temps de préparation de cours, connaissance des manuels utilisés, etc. (cf. chapitre XVII page 17 du mémo TZR 2014).

Le SNES-FSU revendique un délai minimal de deux jours ouvrables avant de prendre les élèves en cours, faisant en cela vivre la note de service publiée en application du décret de 99 : « Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de la mission ». En effet, le remplacement s'inscrit dans une dialectique de continuité pédagogique qui ne saurait s'improviser et qui relève pleinement de la conception que nous avons de notre métier : celle d'un cadre, concepteur et maître de son enseignement.

UN SERVICE PARTAGÉ SUR 3 ÉTABLISSEMENTS ?

LE SNES VOUS AIDE FACE À L'ADMINISTRATION ET SE BAT POUR DE MEILLEURES CONDITIONS D'AFFECTATION

POUR LE RESPECT DE NOS QUALIFICATIONS EXERCICE HORS DISCIPLINE : NON À LA BIVALENCE

Face à la crise du recrutement et au manque de personnels titulaires, les rectorats sont de plus en plus tentés d'imposer aux TZR des affectations hors de leur discipline de recrutement. Rappelons que :

- Nos obligations de service réglementaires sont définies hebdomadairement et il est par conséquent impossible, par exemple, d'affecter un TZR à 18 heures hors discipline pendant quatre mois sous prétexte que, rapporté à l'année, le temps de service hors discipline serait inférieur à une demi-quotité. Cela reviendrait à une annualisation de nos services.
- Les affectations en lycée professionnel sont possibles d'après le décret 99-823, mais cela ne doit pas conduire à l'enseignement de deux disciplines, même connexes.

Même légale, une affectation peut être contestée et le SNES-FSU continue de porter le refus de la bivalence imposée.

En effet, la défense des missions des TZR passe par la reconnaissance de leurs qualifications. Si vous êtes dans cette situation, contactez immédiatement votre section académique du SNES-FSU.

EN ATTENTE D'AFFECTATION, LES TZR NE SONT PAS DES « PROFESSEURS À TOUT FAIRE »

Si vous n'avez pas d'établissement d'affectation, il peut vous être demandé d'effectuer des « tâches pédagogiques » dans votre établissement de rattachement administratif. Il s'agit bien d'**activités en lien avec votre discipline et vos compétences** (soutien aux élèves, dédoublement de classes en accord avec les collègues concernés, aides méthodologiques...).

Sachez faire reconnaître qu'un TZR n'est pas un professeur à tout faire et ne vous laissez pas imposer des tâches qui relèvent du secrétariat, de l'intendance ou de la vie scolaire.

Dans tous les cas, n'oubliez pas :

– qu'il faut toujours exiger un emploi du temps officiel écrit et des listes d'élèves pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

– que ces activités doivent pouvoir prendre fin du jour au lendemain puisqu'une affectation en suppléance prime toujours sur ces éventuelles tâches pédagogiques.



REFUSER LES REMPLACEMENTS À L'INTERNE (DITS « REMPLACEMENT ROBIEEN »)

Depuis 2006, les chefs d'établissement peuvent imposer des remplacements à l'interne dans le cadre du décret « Robien ». Certains n'hésitent pas à « réquisitionner » les TZR pour assurer ces remplacements. Si, comme tout titulaire, le TZR peut se voir imposer des remplacements « Robien » par son chef d'établissement, **un tel remplacement doit être rémunéré en heures supplémentaires, que le TZR soit affecté à l'année, en remplacement de courte et moyenne durée ou en attente de suppléance.** Le chef d'établissement ne peut en aucun cas imposer une globalisation des heures non effectuées : cela reviendrait à annualiser le temps de travail, ce qui n'est pas statutaire (d'où l'intérêt

d'avoir un emploi du temps établi en attente de suppléance ou en cas de service incomplet).

Si le TZR, comme tout autre titulaire, a obtenu un temps partiel, le chef d'établissement ne peut lui imposer de remplacement « Robien ».

Le refus des remplacements « Robien » doit continuer à s'organiser collectivement dans chaque établissement. Si le chef d'établissement veut imposer un remplacement « au pied levé », il ne faut pas rester isolé(e) : il faut contacter le responsable syndical SNES-FSU de l'établissement (S1) ou la section départementale (S2) ou académique (S3).

TZR, EMPAREZ-VOUS DES CHSCT ET DES RSST !

De par leurs missions, les TZR se trouvent confrontés à des conditions de travail particulièrement difficiles : service partagé entre plusieurs établissements, trajets parfois longs et difficiles, emplois du temps incompatibles, impossibilité de prendre une pause déjeuner, etc. Tout cela a une incidence certaine sur la santé des TZR.

Des outils réglementaires sont à présent à votre disposition : le SNES-FSU est à vos côtés pour vous aider à vous en emparer.

En cas d'atteinte à votre santé, il faut tout d'abord vous adresser au correspondant SNES-FSU de votre établissement ou contacter une section départementale ou académique du SNES-FSU. Dans l'établissement, il est possible de compléter le « Registre Santé et Sécurité au Travail » qui doit être à votre disposition : vous y mention-

nez vos difficultés en restant factuel (vous noterez par exemple que le temps dont vous disposez pour vous rendre à l'établissement ne vous permet pas d'effectuer le trajet en toute sécurité, ou que les trajets vous procurent de la fatigue...). Vous ferez une copie de la fiche que vous avez complétée et en adresserez un double au SNES-FSU.

Sur ce document, le chef d'établissement doit proposer une solution au problème signalé. Si aucune réponse n'est apportée, il est alors possible de faire remonter la situation au CHSCT par l'intermédiaire du SNES-FSU.

Il faut vous emparer de ces outils, relativement nouveaux dans la fonction publique : ils constituent un moyen d'action supplémentaire mais ils ne doivent pas se substituer à l'action syndicale.

RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES INDEMNITÉS ET PONDERATIONS REP+ SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PERÇUES EN FONCTION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

| | AFFECTATION À L'ANNÉE (AFA) | AFFECTATION EN COURTE ET MOYENNE DURÉE (SUP) | EN ATTENTE DE SUPPLÉANCE | MODALITÉS PRATIQUES |
|--|---|---|--------------------------|--|
| ISSR Décret 89-825 du 9/11/1989 | NON | OUI à condition d'être affecté sur des suppléances inférieures à la durée de l'année scolaire, hors de l'établissement de rattachement. | NON | Les ISSR sont déclarés par votre établissement de rattachement. Assurez-vous auprès du secrétariat que cela a été fait. |
| Frais de déplacement Décret 2006-781 Cirulaire 2010-134 du 3/08/2010 Déplacement domicile-travail Décret 2010-676 du 21/06/2010 | OUI • Les trois conditions suivantes doivent être réunies : – affectation à l'année sur un ou plusieurs établissements ; – affectation hors commune de rattachement ; – affectation hors commune de résidence. • Les repas de midi sont remboursés à condition que le TZR soit absent de son établissement de rattachement et de son domicile entre 11 h et 14 h (7,63 euros par repas). | NON car perception des ISSR NON car perception des ISSR | NON NON | Les frais de déplacement sont à déclarer par le TZR sur l'application DT-Ulysse (déplacements temporaires) qui va être progressivement remplacée par Chorus à partir de janvier 2015. Le système DT-Ulysse impose des démarches quotidiennes fastidieuses qui ont pour effet de retarder le paiement mensuel des indemnités dues à terme échu. |
| Déplacement domicile-travail Décret 2010-676 du 21/06/2010 | OUI à condition d'être abonné à un mode de transport public, y compris les services publics de location de vélo. | | | Pour les déplacements domicile-travail, adressez-vous au secrétariat de votre établissement de rattachement. |
| ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) - part fixe - part modulable (professeur principal) | OUI OUI si PP | OUI OUI si suppléance d'un PP | OUI NON | |
| Indemnité ZEP Décret 90-806 du 11/09/1990 | OUI, modulée en fonction de l'exercice effectif en ZEP. | OUI au prorata de la durée | Sans objet | Les autres indemnités devraient vous être versées sans avoir à les réclamer. À vérifier sur le bulletin de salaire. |
| Indemnité enfance inadaptée (SEGPA, ULIS...) Décret 68-601 du 5/07/1968 | OUI, modulée en fonction de l'exercice effectif en SEGPA, ULIS... | OUI | | |
| Pondération horaire REP+ (rentrée septembre 2014) | OUI | OUI | | |

CONSERVER TOUJOURS COPIE DE TOUTE DÉMARCHE EFFECTUÉE

CARRIÈRES : VOS DROITS

CONGÉS – STAGES – TEMPS PARTIEL

Le statut de la fonction publique donne à tous les fonctionnaires titulaires le droit à des congés, à des stages de formation et au travail à temps partiel (loi 83-634, article 21 et loi 84-16).

Les TZR bénéficient donc de ces droits dans les mêmes conditions que tous les enseignants. Seule particularité, toutes les pièces administratives (certificats médicaux, demandes de stage, de temps partiel, de congé, etc.) doivent passer par l'établissement de rattachement administratif ou l'établissement d'exercice pour les TZR en AFA. Il est parfois plus difficile d'obtenir une inscription aux stages du Plan académique de formation (PAF) pour lesquels le TZR n'est pas toujours prioritaire, notamment parce que ces stages sont de plus en plus liés à des projets d'établissement.

Enfin, les TZR bénéficient, comme pour l'ensemble des personnels, des mêmes modalités de participation aux stages de formation syndicale, qui permettent notamment de se former en matière de respect de ses droits.

NOTATION-AVANCEMENT : LES TZR SOUVENT MALTRAITÉS !

Les chefs d'établissement augmentent peu la note administrative des

TZR, leur reprochant souvent une présence insuffisante dans l'établissement et un manque d'investissement. C'est donc la nature même de leur principale mission – celle du remplacement – qu'ils leur reprochent !

Parfois, celui qui note, le chef du RAD, ne contacte même pas les chefs des établissements dans lesquels exercent les TZR, alors qu'il est tenu de le faire.

Si on ajoute à cela la rareté des inspections des TZR, on constate que leurs notes (administrative et pédagogique) n'augmentent pas aussi vite que celles des autres collègues et que leur carrière a tendance à évoluer moins rapidement.

Pourtant, les TZR ont le même système de notation annuelle que les autres collègues de leur corps : double notation (administrative et pédagogique pour les enseignants et uniquement administrative pour les CPE et les CO-Psy). Comme tout autre collègue, un TZR peut contester sa note administrative. Cette contestation sera examinée dans le cadre de la CAP compétente qui se réunit chaque année. Envoyez le double de votre requête à votre section académique du SNES-FSU afin que les commissaires paritaires puissent intervenir efficacement. **Vous trouverez d'avantage d'informations dans le supplément Évaluation.**

LES TZR ET LE CA

Sur quelle liste peuvent-ils se présenter pour le conseil d'administration ? Tout dépend de leur affectation :

- un TZR affecté à l'année (AFA) dans un seul établissement pourra se présenter dans cet établissement ;
- s'il est affecté sur plusieurs établissements, il peut se présenter dans celui où sa quotité est la plus importante ou, si les quotités sont

équivalentes, dans le premier établissement indiqué sur son arrêté d'affectation ;

– sans AFA, le TZR pourra se présenter dans son RAD.

Donc, être électeur ou être candidat au CA quand on est TZR relève du même protocole.

TZR CPE

Restrictions budgétaires et recrutements insuffisants obligent, les TZR CPE n'échappent pas aux diminutions d'effectifs : dans certaines académies, le contingent a diminué de moitié, dans d'autres il est quasi-nul. Les TZR sont donc le plus souvent affectés en AFA et les remplacements de courte ou de moyenne durée de plus en plus assurés par des contractuels.

Difficulté accrue pour certains TZR CPE qui, à cheval sur deux établissements, doivent s'intégrer à deux équipes pouvant avoir des fonctionnements différents, et disposent donc d'un temps très court pour connaître deux populations d'élèves parfois importantes. Or,

le suivi des élèves, cœur du métier de CPE, implique l'intégration d'un grand nombre d'informations pour l'efficacité de la fonction. Le lien avec les familles s'en trouve également affecté.

Le CPE TZR est-il membre de droit au CA ? Le CPE le plus ancien (quand il y en a plusieurs) est membre de droit du CA. C'est la personne qui est membre de droit, et pas la fonction qu'elle occupe : le TZR qui remplace un CPE sur sa fonction ne le remplace donc pas sur sa participation au CA.

Le CPE TZR et le logement de fonction : ce dernier ne peut être imposé en cas d'intérim.

NE RESTEZ JAMAIS ISOLÉ-E, FAITES APPEL AU SNES-FSU !

Dans les sections d'établissements, départementale ou académiques, les militant-e-s du SNES-FSU conseillent et soutiennent les TZR dans leurs démarches. Dès votre arrivée dans un nouvel établissement, contactez le S1 qui vous donnera les informations utiles et vous accompagnera auprès de la direction en cas de difficultés particulières. Les sections départementales (S2) peuvent aussi relayer les situations les plus pénibles : dérives managériales, pressions hiérarchiques, non-respect du droit syndical... En cas d'affectations problématiques (hors zone, temps de transport...) les militants des sections académiques (S3) appuient les demandes de révision d'affectation auprès des rectorats et guident les collègues

dans leurs démarches de recours. Contactez le SNES-FSU avant d'engager toute démarche écrite auprès de l'administration.

N'oubliez pas de transmettre les fiches syndicales d'information utiles lors des commissions paritaires, les élu-e-s SNES-FSU sont extrêmement vigilants dans la vérification des données liées à la carrière des TZR : contestation de note administrative, changements d'échelon, mutation inter ou intra, groupes de travail d'affectation des TZR. Ces multiples actions permettent d'assurer un traitement équitable pour tous les TZR et d'empêcher les tentatives de contournement de la réglementation.

CALENDRIER ANNUEL DES TZR

Phases d'ajustement : affectation des TZR

Décision rectorale d'Affectation à l'année (AFA), en suppléance ou en attente de remplacement, suivie de l'émission d'un arrêté par le rectorat.
Pour les nouveaux TZR, prise de contact avec l'établissement de rattachement qui gèrera le dossier administratif en communiquant notamment les décisions de suppléance rectorale.

Pour les TZR affectés à l'année, prise de contact avec l'établissement d'affectation pour formuler des vœux de classe et d'emploi du temps.
 Possibilité de demander une révision d'affectation : *envoyer la copie de la demande au SNES-FSU académique.*

JUILLET
AOÛT

SEPTEMBRE

La journée de préentree se déroule dans le RAD ou dans l'établissement d'affectation en cas de remplacement à l'année.
Ne pas oublier de signer son procès-verbal d'installation lors de la première installation dans le RAD.

Pour les TZR nommés à l'année, remboursement des frais de déplacement possible (cf. p. 6).

Pour les TZR nommés en remplacement de courte et moyenne durée, paiement des ISSR (cf. p. 6).

OCTOBRE
NOVEMBRE

Signature de la ventilation des services (VS), pour les TZR affectés à l'année uniquement.

Élection au CA. Vous votez dans votre établissement d'affectation si vous êtes en AFA ou sur une affectation d'au moins 30 jours au moment des élections. Sinon, vous votez dans votre RAD.

Je suis TITULAIRE sur Zone de Remplacement (TZR)

La gestion des TZR ne relève pas des chefs d'établissement :

Je ne reste pas isolé(e) !

Je contacte le responsable SNES-FSU (S1) de mon établissement et la section académique S3 du SNES-FSU.

Résultats des mutations intra-académiques :

Je deviens TZR sans l'avoir demandé (affectation en extension, réintégration tardive...), il faut, pour l'attribution de l'établissement de rattachement (RAD), formuler cinq préférences dans la zone. Possibilité de demander à changer d'établissement de rattachement (RAD) : *envoyer la copie de la demande au SNES-FSU académique.*

JUIN

NOVEMBRE
DÉCEMBRE

Mutations interacadémiques
Publication au BO de la note de service nationale
(voir L'US spéciale Mutations)
Envoyer la fiche syndicale à la section académique du SNES-FSU.

JANVIER
FÉVRIER

Notation administrative
 Consultez les modalités, page 7 de ce document.
 Cette note peut être contestée.
Se reporter au supplément Évaluation.

Mouvement intra-académique pour demander à :

- obtenir un poste fixe
- ou
- changer de zone de remplacement.

Se reporter aux publications du SNES (penser à la fiche syndicale à renvoyer à la section académique) et à la circulaire rectorale du mouvement intra-académique.

AVRIL